



Parc national des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2015- 238

Pétitionnaire : Le Lunch
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 01300551501276
Localisation : Calanque de Sormiou
N° de parcelles : 852 1 3
Nature des Travaux : Réfection de la toiture

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille en date du 07 juillet 2015 ;

Vu le procès verbal de grande voirie dressé par la Direction Départemental des Territoires le 6 janvier 2015 pour occupation sans droit ni titre à l'encontre du restaurant Le Lunch ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme défavorable à la demande susvisée du restaurant Le Lunch concernant la réfection de la toiture, dans la calanque de Sormiou, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 2 octobre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.